

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Fiche pratique n°3

POUR QUI ?

Les agents titulaires qui ont accompli 3 années de services publics effectifs.

Les contractuels de droit public qui justifient de 36 mois de services effectifs, dont 12 mois dans la collectivité.

POUR QUOI FAIRE ?

Le congé de formation professionnelle permet à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel une action de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel.

DUREE

Le congé de formation professionnelle ne peut être supérieur à 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stage d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein, qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

La collectivité employeur autorise le congé de formation professionnelle en fonction des nécessités de service, selon la situation de l'agent, et dans le respect des prescriptions du règlement de formation de la collectivité.

REMUNERATION

Durant les 12 premiers mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut perçu au moment de la mise en congé. La NBI n'est plus versée. Au-delà des 12 premiers mois, l'agent ne perçoit plus de rémunération, ni de supplément familial de traitement.

CUMULS POSSIBLES

Le congé de formation professionnelle est cumulable avec le Compte Personnel de Formation (CPF), la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et le congé pour bilan de compétences.

MISE EN ŒUVRE

La demande de congé doit être présentée 90 jours avant la date d'entrée en formation et doit mentionner, la date, la nature, la durée, le nom de l'organisme.

La collectivité donne réponse à l'agent dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande (accord, ou les raisons qui motivent le rejet, ou le report de la demande). Sur la base des nécessités de service, l'autorité territoriale peut opposer au fonctionnaire un refus de formation sans consultation de la CAP compétente. Au-delà du 1^{er} refus, l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente est obligatoire, par contre l'autorité territoriale peut ne pas le suivre. Elle doit alors dans un délai d'un mois informer la CAP des motifs qui l'ont poussée à ne pas suivre cet avis.

PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR

Les frais de formation sont à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité. Concernant la prise en charge des frais annexes (frais de déplacement, d'hébergement, de repas...), elle doit être arbitrée par les collectivités dans le règlement de formation.

OBLIGATIONS DE L'AGENT

Assiduité : l'agent remet à son employeur une attestation de présence effective en formation à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions.

Obligation de servir : l'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir dans la fonction publique pendant une période égale à 3 fois la durée de congé indemnisée.